



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Monsieur le Ministre d'Etat,
Garde des Sceaux, ministre de la Justice**

Paris, le **28 AVR. 2025**

Monsieur le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Madame la directrice générale de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice générale de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse

N° NOR: JUSF2512224C

N° CIRCULAIRE:

N/REF:

**OBJET : CIRCULAIRE D'ORGANISATION DE CONTRÔLES AU SEIN DES STRUCTURES ACCUEILLANT
DES MINEURS PLACÉS SUR DÉCISION JUDICIAIRE**

* * *

La protection de l'enfance est aujourd'hui dans une situation critique, au point de poser la question d'une défaillance de la puissance publique dans sa mission de protection et de créer un fort effet de déterminisme social - 25% des personnes sans abri nées en France sont ainsi d'anciens mineurs accueillis par l'aide sociale à l'enfance (ASE)¹. En bout de chaîne, la justice des mineurs est elle-même perçue comme impuissante, voire laxiste, dans un contexte où la violence des mineurs augmente : en 2023, 413 mineurs ont été mis en cause pour homicide volontaire (en hausse de 37% par rapport à 2019)².

¹ INSEE, juillet 2013 : L'hébergement des sans-domicile en 2012. Des modes d'hébergement différents selon les situations familiales.

² Données du service statistique du ministère de la Justice, juin 2024.

Il est impératif de répondre aux attentes de nos concitoyens et d'assurer la sécurité des mineurs placés dans le cadre de la protection de l'enfance, notamment lorsque ce placement résulte d'une décision judiciaire. A cet égard, il est inacceptable que des mineurs placés par la Justice pour les préserver d'un danger familial soient pris en charge dans des structures qui les mettent également, voire davantage encore, en danger.

➤ **Pour ce qui concerne les lieux d'accueil et de placement des secteurs publics et associatifs recevant un mineur confié sur décision de justice en matière pénale**

Pour rappel, ces structures (lieux de vie et d'accueil, centres éducatifs fermés, centres éducatifs renforcés, établissements de placement, maisons d'enfants à caractère social et autres établissements ou services conjoints exerçant dans le cadre pénal), sont soumises à plusieurs autorités de contrôle :

- les magistrats du parquet spécialement désignés et le juge des enfants qui doivent visiter au moins une fois par an les établissements publics ou privés accueillant des mineurs placés sous main de justice, suivis en matière pénale (articles L. 313-20 du CASF et L. 113-3 du code de la justice pénale des mineurs CJPM) ;
- les directions interrégionales de la protection du judiciaire de la jeunesse, qui en rendent compte à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, sur le fondement des articles L. 313-20 du CASF, R. 241-6 et R. 241-7 du CJPM. Ces contrôles doivent être régulièrement effectués sur l'ensemble du territoire, qu'il s'agisse de structures relevant du secteur public ou du secteur associatif habilité.

Un bilan de l'ensemble des contrôles effectués annuellement par ces autorités, ainsi que des suites données le cas échéant, doit être adressé chaque année aux services centraux du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

➤ **Pour ce qui concerne les structures accueillant des mineurs sur décision judiciaire en assistance éducative**

Si les conseils départementaux sont les « chefs de file »³ en matière de protection de l'enfance, les services de l'Etat et l'autorité judiciaire jouent un rôle déterminant dans ce domaine :

- L'article L. 313-20 du code de l'action sociale et des familles rappelle en effet que « *l'autorité judiciaire et les services relevant de l'autorité du garde des Sceaux, ministre de la Justice, exercent sans préjudice des pouvoirs reconnus au président du conseil départemental, un contrôle sur les établissements et services mentionnés au 4° du I de l'article L. 312-1* » ;
- En outre, le juge des enfants est investi d'un pouvoir de contrôle des établissements de placement, prévu par l'article R. 79 23° du code de procédure pénale qui dispose : « *outre les cas prévus aux 1°, 2° et 4° de l'article 776, le bulletin n°2 du casier judiciaire est délivré : [...] Aux juges des enfants, à l'occasion de l'instruction des procédures d'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ainsi que dans le cadre du contrôle que les juges des enfants exercent sur les mêmes personnes, établissements, services ou organismes lorsqu'ils sont habilités [...]* ».

³ Comme l'indique la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

- Enfin, l'[instruction du 10 juillet 2024](#)⁴ du ministère du travail, de la santé et des solidarités est venue rappeler le rôle central du préfet de département en matière de contrôle des établissements de protection de l'enfance. Dans ce cadre, celui-ci est notamment chargé de mobiliser les services de l'Etat placés sous son autorité, et notamment les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités (DDEETS), pour élaborer une stratégie de contrôle des établissements, accompagner l'action du conseil départemental en la matière et, en cas de carence manifeste de ce dernier, s'y substituer pour mettre en œuvre des contrôles.

Il convient par ailleurs de rappeler les instructions adressées à chaque tribunal judiciaire par la direction des services judiciaires et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse dans la dépêche datée du 22 mars 2023 et relatives aux autorisations et habilitations des structures accueillant des mineurs sur décision judiciaire en assistance éducative : « *les juges des enfants et les procureurs de la République sont invités à exercer ce contrôle aussi régulièrement que possible, ce dernier pouvant notamment s'exercer via la communication des arrêtés d'autorisation de création* ».

*

Conformément aux dispositions précitées, il apparaît primordial que les juges des enfants se saisissent de leurs prérogatives en matière de contrôle des établissements et structures accueillant des mineurs confiés sur décision de justice en assistance éducative. Il paraît également essentiel que les conclusions de ces contrôles puissent être partagées avec le procureur de la République et les services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse.

Pour accroître l'engagement de l'ensemble des services de l'Etat, je demande, selon le calendrier suivant :

- **A chaque parquet : d'ici le 30 juin 2025, d'effectuer un recensement, en lien avec les juges des enfants et les services de l'aide sociale à l'enfance, de l'ensemble des structures existantes sur son ressort en s'appuyant notamment sur [la base de données transmise par la protection judiciaire de la jeunesse](#)⁵.**
- **A chaque direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse :**
 - **D'ici le 30 juin 2025, de se rapprocher des préfets de département pour apporter, en tant que de besoin, son concours à la mise en œuvre de leur mission de contrôle des établissements autorisés conjointement et relevant de la protection de l'enfance, conformément à l'instruction du 10 juillet 2024 ;**
 - **D'ici le 31 décembre 2025, de procéder à la vérification de l'ensemble des habilitations Justice des établissements de placement et d'établir une programmation à trois ans de régularisation de ces habilitations, adressée à chaque préfet de département. La procédure d'habilitation qui vise à garantir le bon fonctionnement des établissements, services et lieux de vie intervenant dans le champ de la protection judiciaire de l'enfance, devra prévoir une visite sur site.**
 - Si le nombre de visites par direction interrégionale sera nécessairement adapté aux besoins et situations locaux, j'attends qu'un **objectif trimestriel de 35 visites minimum au niveau national** soit atteint.

⁴ INSTRUCTION N° DGCS/SD2B/2024/33 du 10 juillet 2024 relative à l'inspection-contrôle dans les établissements, services et lieux de vie et d'accueil de protection de l'enfance.

⁵ Cette base de données recense l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) et lieux de vie et d'accueil (LVA) autorisés par l'Etat, comme ceux autorisés conjointement par l'Etat et le président du conseil départemental. En revanche, elle n'inclut pas les ESSMS et LVA exclusivement autorisés par le président du conseil départemental.

Dans les établissements et structures qui ont fait l'objet d'alertes ou de signalements répétés, notamment en matière de maltraitance, et après avoir procédé à une visite des lieux en associant le juge des enfants, le procureur de la République en informe le préfet de département afin que celui-ci puisse engager, le cas échéant, les procédures de contrôle relevant de ses prérogatives.

En cas de manquements susceptibles de constituer une infraction, le procureur de la République, engagera toutes les mesures d'investigation nécessaires et apportera aux faits les réponses pénales adaptées.

La rigueur et la célérité dans la mise en œuvre de ces mesures demeurent essentielles afin de garantir une protection optimale des mineurs et le respect de l'ordre public.

Les parquets généraux, à qui sera adressé un rapport annuel recensant l'ensemble des actions menées dans ce cadre, en transmettront une copie au garde des Sceaux, ministre de la Justice, avant le 31 janvier de l'année suivante, accompagné, le cas échéant, des suites données.

*

Ce dispositif se fera sans préjudice de la faculté par les parquets de procéder d'initiative aux missions qui leur sont confiées par l'article L. 313-20 du code de l'action sociale et des familles, de contrôle sur les établissements et services mentionnés au 4° du I de l'article L.312-1.

Enfin il convient de rappeler que [l'article L. 313-22 du code de l'action sociale et des familles](#) prévoit des infractions spécifiques en matière d'exploitation illégale des établissements sociaux et médico-sociaux (dont les structures d'accueil des mineurs en protection de l'enfance).

Une coordination étroite entre les différents services de la juridiction est attendue.

Les chefs de cour veilleront également à être destinataires de toute difficulté rencontrée en la matière et s'assureront de la diffusion des bonnes pratiques développées sur leur ressort.

Un bilan annuel des actions menées sera par ailleurs présenté dans le cadre des instances de coordination en protection de l'enfance, et notamment des **instances quadripartites**⁶, qui réunissent l'autorité judiciaire et ses principaux partenaires en la matière⁷. Ces instances permettront notamment à l'autorité judiciaire d'alerter les services compétents si des structures à risques ont été identifiées.

Ce bilan annuel pourra également être évoqué lors des **conférences régionales annuelles portant sur la justice des mineurs**⁸ ou de toute instance dédiée.

*

⁶ Prévues par la [dépêche du 8 juin 2020](#) relative au renforcement des instances de coordination et des dispositifs d'évaluation et de suivi des enfants en danger ou en risque de l'être, dans le contexte de la levée progressive des restrictions imposées par l'épidémie de Covid-19 et de la reprise d'activité des juridictions.

⁷ Les instances quadripartites réunissent la direction territoriale de la PJJ, le conseil départemental, le magistrat coordonnateur du tribunal pour enfants, ainsi qu'un magistrat du parquet chargé des mineurs.

⁸ Prévues par l'article [R. 312-13 du code de l'organisation judiciaire](#).

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Darm', with a horizontal line underneath the final part of the signature.

Gérald DARMANIN